

**CONSEIL REGIONAL
DES PHARMACIENS D'OFFICINE
R h ô n e - A l p e s**

Décision n°518-D

M. A
Pharmacien

...
...

Numéro d'inscription à l'ordre de Monsieur A : ...

Lyon, le 11 octobre 2005

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 26 septembre 2005 et constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, et L. 4234-7, du code de la santé publique,

Vu la plainte de Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date 23 septembre 2004 à l'encontre de Monsieur A, pharmacien à ...,

Vu le rapport écrit de Messieurs RA et RB, conseillers de l'ordre, en date du 13 janvier 2005,

Vu la décision de renvoi de Monsieur A devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 13 janvier 2005,

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles L. 5132-8, L. 5143-5, L. 5143-9, R. 4235-3, R. 4235-22, R. 5141-112, R.5132-6, R. 5132-13 et R. 5132-22 du code de la santé publique auxquels il est reproché à M. A d'avoir contrevenu,

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier,

M. RB entendu en la lecture de son rapport à l'audience de ce jour,

M. A, entendu en ses explications lequel a eu la parole en dernier,

Le 30 avril 2004 une inspection a été effectuée par deux inspecteurs de santé publique à la pharmacie sise ... dont le titulaire est M. A, à la suite d'une première enquête menée en mai 2003, qui avait donné lieu à une mise en garde par le délégué du procureur de la République le 31 mars 2004.

Cette inspection a été menée à la demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... et a porté notamment sur l'application des lois et règlements relatifs à la distribution au détail des médicaments vétérinaires.

A la suite des infractions au Code de la santé publique relevées et de la plainte déposée le 23 septembre 2004 par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de cette région a, par délibération du 13 janvier 2005, décidé de traduire M. A devant la Chambre de discipline des chefs susvisés.

Sur Quoi,

Sur les infractions aux articles :

1°) L. 5132-8 du Code de la santé publique (« *La production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de plantes, de substances ou de préparations classées comme vénéneuses sont soumises à des conditions définies par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets peuvent prohiber toute opération relative à ces plantes et substances ; ils peuvent notamment, après avis des Académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent. Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens* ») ;

2°) L. 5143-5 du Code de la santé publique («*La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires contenant des substances prévues à l'article L. 5144-1, à l'exception des substances vénéneuses à doses ou concentrations trop faibles pour justifier de la soumission au régime desdites substances, ainsi que des médicaments vétérinaires visés à l'article L. 5143-4 est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une ordonnance qui est obligatoirement remise à l'utilisateur...*»);

3°) L. 5143-9 du Code de la santé publique (« *Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout moyen et de satisfaire de telles commandes...* ») ;

4°) R. 4235-3 du Code de la santé publique (« *...Il (le pharmacien) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci...*») ;

5°) R. 4235-22 du Code de la santé publique (« *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* ») ;

6°) R. 5141-112 du Code de la santé publique («*Lors de la délivrance des médicaments vétérinaires prescrits conformément aux dispositions de l'article R. 5141-111, le pharmacien ou le docteur vétérinaire mentionne cette délivrance sur un registre, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Pour les pharmaciens, ce registre peut être le livre registre d'ordonnance prévu à l'article R. 5125-45. Ce registre est conservé pendant dix ans...*»);

7°) R. 5132-6 du Code de la santé publique («*Les pharmaciens délivrent les médicaments ou produits mentionnés à la présente section sur prescription ou sur commande à usage professionnel:*

1° d'un médecin

2° d'un directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale clans les limites prévues à l'article L. 6221-9;

3° d'un chirurgien-dentiste, pour l'usage de l'art dentaire ;

4° d'un docteur vétérinaire pour la médecine vétérinaire... »



8°) R. 5132-13 du Code de la santé publique (« *Après exécution, sont apposés sur l'ordonnance ou le bon de commande:*

1 °*le timbre de l'officine;*

2° *le ou les numéros d'enregistrement prévus à l'article R. 5132-10 ;*

3° *la date d'exécution ;*

4° *les quantités délivrées ;*

5° *le cas échéant, les mentions prévues au premier alinéa de l'article R. 5125-53. »)*

9°) R. 5132-22 du Code de la santé publique (« *les pharmaciens ne sont autorisés à effectuer la première délivrance de ces médicaments ou produits que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de trois mois. La délivrance d'un médicament relevant de la liste I ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée de traitement. La délivrance d'un médicament ou d'un produit relevant de la liste H peut être renouvelée lorsque le prescripteur ne l'a pas expressément interdit* »).

Attendu que pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2004, soit antérieure à la mise en garde par le parquet, les inspecteurs ont constaté que M. A avait délivré 174 médicaments vétérinaires soumis à la réglementation des substances vénéneuses, sans indication du nom du prescripteur (avec la mention « attente ») et donc sans présentation d'une ordonnance a priori ; qu'ils ont relevé un déficit de 43 boîtes de ces médicaments entre le chiffre des sorties et les inscriptions sur le registre d'ordonnances ;

Attendu que pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2004, soit postérieure à la mise en garde du parquet, M. A a fourni aux inspecteurs un « ordonnancier informatique vétérinaire » pour la période du 1^{er} au 9 avril 2004 mais n'a pas été en mesure de la présenter pour la période du 10 au 30 avril 2004, aux motifs que la manipulation informatique était trop longue du fait qu'il fallait extraire les données de l'ordonnancier des médicaments humains ;

Que, toutefois, les inspecteurs ont relevé sur cet ordonnancier que M. A avait inscrit 41 délivrances, de médicaments relevant des listes I et II de substances vénéneuses au vu de prescriptions émanant de praticiens non habilités à prescrire des médicaments vétérinaires ; que les inspecteurs ont émis l'avis que l'inscription de ces médecins (généralistes ou autres) avait vraisemblablement pour but de masquer l'absence d'ordonnance émanant d'un médecin vétérinaire ;

Que, par ailleurs, M. A a inscrit 45 délivrances de médicaments relevant des listes I et II de substances vénéneuses, sans inscription d'un médecin (avec la mention « attente »), donc apparemment sans présentation a priori d'une ordonnance ; que les inspecteurs ont fait une même constatation pour 30 médicaments relevant des listes I et II de substances vénéneuses sur l'ordonnancier vétérinaire spécifique pour la période du 1^{er} au 9 avril 2004 ;

Attendu que les inspecteurs ont relevé, en outre, des différences notoires entre les ventes et les inscriptions, le nombre de sorties étant supérieur à celui des inscriptions et ces différences ne pouvant être expliquées par des erreurs de manipulations ;

Attendu que les conseillers rapporteurs ont relevé l'importance des zones géographiques desservies (Loire, Haute Loire, Cantal, Saône et Loire, Puy de Dôme, Rhône); que M. A a nié avoir fait du démarchage et a prétendu avoir agi par le biais de représentants de laboratoires ;

Que M. A a reconnu que pour les inscriptions portant la mention « attente » il ne disposait pas des ordonnances ;

Que les rapporteurs ont noté que, selon ses déclarations, M. A aurait fourni à ses clients l'adresse



d'un vétérinaire à ... qui a pu fournir 19 ordonnances datées du même jour correspondant à divers éleveurs de ..., assurant que ce praticien aurait examiné les animaux le même jour ; que M. A a précisé qu'il avait lui-même réglé les vacations de service de ce vétérinaire ;

Attendu que les rapporteurs indiquent que M. A s'est engagé le 26 septembre 2004 auprès de l'ordre des vétérinaires et de l'Inspection régionale de la pharmacie à l'arrêt de ses ventes, sauf les vaccins non repris; que cependant il n'a pas prévenu l'Ordre des pharmaciens ;

Que, devant les rapporteurs, il a « confirmé » l'ensemble des infractions dénoncées par l'Inspection ; qu'à l'audience, il reconnaît à nouveau les infractions même s'il estime qu'elles méritent d'être « tempérées » et expose qu'il a cessé la vente de médicaments vétérinaires ;

Attendu que les infractions poursuivies sont établies ;

Attendu que pour les infractions de même nature, relevées lors de l'inspection du 15 mai 2003, M. A a été condamné à la peine du blâme avec inscription au dossier par décision de la chambre de discipline du 24 février 2005 ;

Attendu qu'en l'état de ces éléments, il y a lieu de condamner M. A à la peine de 6 (six) mois d'interdiction d'exercer la pharmacie à compter du 1^{er} mars 2006 ;

Par ces motifs,

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète,

Prononce la peine de 6 (six) mois d'interdiction d'exercer la pharmacie à compter du mars 2006 ;

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 26 septembre 2005 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 24 octobre 2005.

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du code de la santé publique,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 26 septembre 2005 et où siégeaient avec voix délibérative

Monsieur Grégoire FINIDORI, président de Chambre à la Cour d'Appel de Lyon, Président,

M. FLAUJAC, M. LEPETIT, M. VOLLENWEIDER (Ain) ; M. MINNE, M. PRANEUF (Ardèche), M. AGNIEL, M. CONTANT (Drôme), M. VIDELIER, M. VINCENT (Isère) ; M. FAURE, M. FERRET, Mme DENIS - COLLOMB (Loire), M. DUBOIS, M. KHOURI (Rhône), Mlle OPINEL, Mme RIGAUD, M. VIEL (Savoie), M. KADDARI, M. ROSE (Haute Savoie), Mme le Professeur MARIOTTE.



Soit 20 membres présents sur vingt-cinq membres du Conseil,

Ont signé :

Grégoire FINIDORI
Président
Président de Chambre à la Cour d'Appel de ...

Signé

Bernard MINNE
Président du Conseil Régional
de l'Ordre des Pharmaciens

Signé

